



Fédération Française des
TRUFFICULTEURS



Règlement du Marché aux Truffes fraîches de CHAGNY 71510 sur le site du marché (Bâtiment de la mairie, salle du Sourire) du 29 novembre 2020

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de normaliser le négoce des truffes fraîches et les produits à base de truffes afin de valoriser le produit et lui garder son authenticité. **Le règlement répond à la charte élaborée par la FFT.** Ce marché aux truffes est organisé par l'ATCO, membre de l'Association Régionale des Truffes en Bourgogne-Franche-Comté, membre de la Fédération Française des Trufficulteurs. La vente se tiendra à la salle du Sourire en Mairie de Chagny (71510)

Article 1 – Réserve du stand : Pour les vendeurs de truffes affiliés à l'ATCO, aux associations ou syndicats adhérents à la FFT le prix de l'emplacement est de 10 € par apporteur. Le règlement sera réalisé sur place avant l'ouverture du marché et après contrôle des truffes apportées.

Les vendeurs devront impérativement réserver leur place au plus tôt. Les réservations seront prises dans l'ordre d'arrivée du bulletin d'inscription, les espaces de vente étant limité.

Article 2 - Modalités d'organisation :

Le respect des règles sanitaires COVID 19 en vigueur est imposé, port du masque par les vendeurs, distanciation et protection des truffes des acheteurs...

Article 3 – Respect normes truffes fraîches - Application de l'accord Interfel 2012.

Les vendeurs devront obligatoirement présenter leurs truffes au contrôle entre 7h30 et 8h30, moyennant une participation **de 10 € forfaitaire par kg contrôlé puis de 10 € par tranche de kg supplémentaire contrôlé.** Seules les truffes lavées ou brossées, **triées et fraîchement canifées** pourront être contrôlées. Elles devront être cavées dans les jours précédant le marché. **Si le poids des déchets est supérieur à 10% des truffes présentées au contrôle, le lot sera écarté de la vente. Les brisures de truffes ne sont pas autorisées à la vente.**

Les truffes jugées non commercialisables (défaut de qualité ou poids inférieur à 5g) seront conservées par les organisateurs et rendues à leur propriétaire à la fin du marché. Ce dernier fournira un sachet ou un récipient étiqueté à son nom.

Exceptionnellement en cas de très mauvaise récolte, les truffes conservées dans l'alcool pourront être vendues. Cette dernière décision sera prise sur place le matin même.

Article 4 – Attribution du stand : Après le contrôle, les places seront attribuées par tirage au sort dans l'ordre d'arrivée. L'emplacement de vente doit être prêt 15 mn avant l'ouverture du marché.

Article 5 – Dégustation et récolte : Les truffes fraîches autorisées à la vente sont celles cavées au chien, récoltée en France : mélanosporum, uncinatum, mésentérique. Les vendeurs sont autorisés à faire des dégustations sous leur responsabilité en respectant les règles élémentaires d'hygiène alimentaire ; une assurance couvrant les risques d'intoxication est recommandée.

Article 6 - Respect de l'acheteur : Les vendeurs devront disposer d'une balance agréée au gramme près. En aucun cas les balances de « ménage » sont autorisées. Les prix devront être affichés clairement devant l'espèce et la catégorie à laquelle appartient le lot, le prix au gramme TTC par qualité.

Article 7 – Ouverture du marché : Le marché, réservé exclusivement à la vente au détail, débutera à 9 heures pour se terminer à 13 heures. **Le marché ouvrira à la cloche par les officiels. Aucune vente n'est autorisée avant l'ouverture.** Les prix sont soumis à la loi de l'offre et de la demande, de gré à gré sous la seule responsabilité du vendeur. Toute transaction avant l'ouverture du marché est interdite, le prix fixé à l'ouverture le sera durant toute la durée du marché.

Article 8 – Rôle des Contrôleurs : Les contrôleurs doivent veiller au respect de la norme « Truffe Fraîche » du 30 janvier 2012 laquelle précise les espèces autorisées à la commercialisation et les caractéristiques concernant la qualité. Ils sont également chargés de surveiller le respect de ce règlement de l'ouverture à la fermeture du marché ; ils peuvent à tout moment exclure les vendeurs qui ne le respecteraient pas. Ces derniers porteront un badge d'identification. Ils peuvent vérifier la date de validité du certificat de la balance et les affichages des prix.

Article 9 – Tarifs et Identification du vendeur : Les produits proposés à la vente le sont sous la seule responsabilité du vendeur. En aucun cas la responsabilité des organisateurs et des contrôleurs ne pourra être mise en cause. **La traçabilité de l'origine des truffes peut-être exigée par les contrôleurs. Le prix TTC au 100 g sera apposé lisiblement devant chaque lot. Une étiquette portant l'identification du vendeur comportant : Nom, raison sociale et son numéro de SIRET est obligatoire. Le vendeur devra indiquer le département d'origine de sa récolte ou de sa production de truffes.**

Article 10 – Aucun produit élaboré ou transformé, aucun produit à base d'arôme ne sera toléré sur le marché aux truffes fraîches.

Article 10 – Chaque vendeur recevra le présent règlement. Il attestera en avoir pris connaissance et **devra l'approuver en signant le bulletin d'inscription au marché en le retournant au président de l'ATCO organisateur.**

Fait le..... à.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » accompagné du chèque de réservation et du bulletin d'inscription